

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N°1403792

M. ██████████

M. Bachoffer  
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2014

54-03-015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2014, présentée pour M. ██████████ demeurant 10 avenue du Grand Ramier à Toulouse (31400), par Me Laspalles, avocat ;

M. ██████████ demande au juge des référés, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser une provision de 5 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été occasionné, outre les intérêts moratoires au taux légal à compter du recours préalable du 9 avril 2014 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros par application des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ██████████ soutient que :

- la commission de médiation de la Haute-Garonne l'a reconnu prioritaire pour un hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale par une décision en date du 6 décembre 2011 ; le préfet de la Haute-Garonne ne lui a pas proposé de solution d'hébergement dans le délai fixé par la commission ; par jugement rendu le 20 janvier 2014, le tribunal administratif de Toulouse a enjoint au préfet de proposer à la famille ██████████ un hébergement dans un délai de quinze jours sous astreinte de trente euros par jour de retard ; le préfet ne lui a fait aucune proposition ; par lettre en date du 9 avril 2014 demeurée sans réponse, il a exercé un recours préalable tendant à l'indemnisation de ses préjudices ;

- le préfet de la Haute-Garonne a commis une faute en raison de la non exécution de son obligation de résultat à lui proposer un hébergement et en n'exécutant pas le jugement qui l'y condamnait ;

- sa famille a subi des préjudices matériels et moraux, dans ses conditions de vie et d'existence, en étant contrainte de vivre dans la rue pendant plusieurs mois, en occupant sans droit ni titre un appartement dont ils ont été expulsés par ordonnance du 24 juillet 2011 du tribunal d'instance de Toulouse et que l'office public de l'habitat de Toulouse tente d'exécuter,

ce qui génère un sentiment de stress, d'angoisse, un malaise profond et un sentiment d'impuissance ;

- l'Etat, garant du droit au logement opposable, est tenu de réparer l'ensemble des préjudices afférant à sa situation ; sa créance n'est pas sérieusement contestable ; il est fondé à demander l'allocation d'une provision de 5 000 euros au titre des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis et d'une provision de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Bachoffer, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 septembre 2014, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L.441-2-3-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de

médiation. Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 441-18 du même code : « Lorsqu'elle est saisie au titre du III de l'article L. 441-2-3, la commission rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser six semaines. Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une structure d'hébergement (...) aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3.(...) Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1. » et qu'aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 » ;

3. Considérant qu'il ressort de l'instruction que, par décision du 6 décembre 2011, la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement dans le département de la Haute-Garonne a considéré comme prioritaire et urgent l'accueil de M. [REDACTED] dans un centre d'hébergement ; que le préfet de la Haute-Garonne disposait, à compter de cette décision, d'un délai de 6 semaines pour proposer à l'intéressé un tel accueil ; qu'il est constant qu'aucune proposition de cette nature n'a été faite à M. [REDACTED] ; que l'obligation de l'Etat n'est pas sérieusement contestable ; que M. [REDACTED] est bien fondé à demander au juge des référés, en application des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'ordonner une provision ; qu'il y a lieu de fixer cette provision à la somme de 5 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

5. Considérant que M. [REDACTED] demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à sa demande et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser au conseil de M. [REDACTED], sous réserve que Me Lasपालles, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED], à titre de provision, la somme de 5 000 (cinq mille) euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 9 avril 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2014.

Le juge des référés,

Bruno-Roch Bachoffer

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,